
COMMISSION 4 : FINANCES, CITOYENNETÉ, MOYENS DES SERVICES

POLITIQUE 41 - FINANCES, MOYENS DES SERVICES

41-8 FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. C'est l'objet du présent rapport.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le droit à la formation des élu.es est régi par les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-14 et R. 3123-9 à R. 3123-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Pour ceux d'entre eux qui ont reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élu.es financées par le Département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Le montant des dépenses de formation est encadré par le CGCT :

- les crédits prévisionnels de formation ne peuvent être inférieurs à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil départemental (soit un minimum annuel de 39.457 euros) ;
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut quant à lui excéder 20 % du même montant (soit un maximum annuel de 394.571 euros).

Seuls les organismes de formation disposant d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur peuvent assurer des formations prises en charge sur le budget d'une collectivité territoriale au titre des crédits de formation des élu.es.

Il est aussi précisé que les membres du Conseil départemental qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats détenus.

La prise en charge par le Département des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que des pertes de revenus subies par l'élu.e du fait de l'exercice de son droit à la formation, intervient dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment du droit à la formation financé sur les crédits départementaux, les membres du Conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation désormais comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Ce DIF est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élu.es et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu.e n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

II – ORIENTATIONS DE FORMATION PROPOSEES

Les formations individuelles ou collectives dispensées aux élu.es doivent être adaptées à leurs fonctions et être délivrées par des organismes agréés.

A titre indicatif, les grands axes de formation proposés en ce début de mandature sont les suivants (la liste ne saurait bien entendu être exhaustive) :

Mandat de l'élu.e

- Exercice du mandat et statut des élu.es départementaux.ales
- Fonctionnement du Conseil départemental

Environnement juridique et financier

- Compétences, organisation et fonctionnement des collectivités territoriales
- Fiscalité et finances locales
- Lire, comprendre et voter le budget départemental
- Les risques juridiques et déontologiques pour l'élu.e et ses collaborateurs.trices
- Données publiques et RGPD
- Les marchés publics, la commande publique
- Législations dans le domaine des différentes politiques départementales

Politiques locales et développement territorial

- Actualité sociale des départements
- Transition écologique
- Mobilités

Citoyenneté

- Démocratie participative
- Laïcité
- Egalité femmes - hommes

Communication et développement personnel

- Maîtriser la prise de parole en public
- Réussir une interview
- S'approprier les outils du web et les réseaux sociaux
- Communiquer et convaincre
- Coaching

SDIS

- Organisation, fonctionnement et financement du SDIS

Europe

- Mobilisation des fonds européens au service des politiques départementales

Et, d'une manière générale, toutes les actions de formation en lien direct avec l'exercice par les élu.es de leur mandat départemental.

Chaque année, l'Assemblée Départementale votera, à l'occasion du Budget primitif (BP), le montant des crédits affectés à la formation des élu.es.

Il sera rendu compte en Assemblée, lors du vote du compte administratif, de l'utilisation des crédits de formation des élu.es.

III – CREDITS DE FORMATION

Les crédits inscrits au titre de la formation des élu.es au BP 2021, votés par l'Assemblée en février dernier, sont de 50 000 €.

Au regard du renouvellement important de l'Assemblée (2/3 de nouveaux.elles élu.es) et des besoins en formation pouvant en découler, il est proposé de porter le montant des crédits de formation à 100.000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce doublement des crédits de formation, proratisé sur l'année 2021 dans le cadre d'un mandat qui a débuté le 1^{er} juillet 2021, conduira à abonder les crédits votés au BP 2021 pour la formation des élu.es de 25.000 euros et de les porter à 75.000 euros.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée, ces crédits seront répartis entre les groupes au *pro rata* des effectifs de chacun.

Synthèse :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver les orientations exposées au rapport pour la formation des membres du Conseil départemental installé le 1^{er} juillet 2021 ;

- d'approuver le principe de l'inscription au budget, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un crédit annuel de formation des élu.es d'un montant de 100.000 euros et l'inscription dès à présent d'un crédit supplémentaire de 25.000 euros portant à 75.000 euros le montant prévisionnel des crédits de formation 2021 (imputation budgétaire 65-021-6535).

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT